

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») .....** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle .....** 7
- Règlement (CE) n° 1384/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1385/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 portant fixation des quantités à l'importation de bananes dans la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 2003, dans le cadre des contingents tarifaires .....** 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1386/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1387/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel .....** 22
- ★ **Règlement (CE) n° 1388/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique .....** 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1389/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique .....** 25
- Règlement (CE) n° 1390/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales pour les produits du code NC 1003 00 90 ..... 26

**Commission**

2003/574/CE:

- \* **Décision de la Commission du 30 juillet 2003 modifiant pour la quinzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2733] .....** 27

2003/575/CE:

- \* **Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la décision 2001/618/CE afin d'inclure certains départements français et une province italienne dans la liste des États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky, ainsi que des régions dans lesquelles des programmes d'éradication de la maladie d'Aujeszky approuvés ont été instaurés <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2786] .....** 41

2003/576/CE:

- \* **Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2787] .....** 43

---

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

- \* **Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve** 45

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1382/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 22 juillet 2003****concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo»)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, et son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen qui s'est tenu à Göteborg les 15 et 16 juin 2001 a déclaré que le rééquilibrage entre modes de transport était au cœur de la stratégie de développement durable.

(2) Si aucune mesure déterminante n'est prise, le transport routier de marchandises va globalement augmenter d'environ 50 % en Europe d'ici à 2010. Concrètement, la croissance du fret routier international devrait être d'environ 12 milliards de tonnes-kilomètres par an.

(3) La Commission a proposé, dans son Livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix», de prendre des mesures qui devraient, d'ici à 2010, ramener les parts de marché des différents modes de transport à leur niveau de 1998. Cette étape préparera l'instauration d'un nouvel équilibre entre modes de transport à partir de 2010.

<sup>(1)</sup> JO C 126 E du 28.5.2002, p. 354.

<sup>(2)</sup> JO C 241 du 7.10.2002, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO C 278 du 14.11.2002, p. 15.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 25 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du 25 avril 2003 (JO C 153 E du 1.7.2003, p. 252) (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 3 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel).

(4) Il est nécessaire d'instaurer un programme (ci-après dénommé «programme Marco Polo» ou «programme») en vue de réduire la saturation du réseau routier, d'améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises dans la Communauté et de renforcer l'intermodalité, contribuant ainsi à un système de transport efficace et durable. Pour atteindre cet objectif, le programme devrait soutenir des actions dans les secteurs du transport de marchandises, de la logistique et sur d'autres marchés concernés. Ces actions devraient contribuer à maintenir la répartition du fret entre les différents modes de transport aux niveaux de 1998 en aidant au transfert de la totalité de la croissance attendue du fret routier international vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire et vers la navigation intérieure, ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi courts que possible.

(5) Le programme Marco Polo se caractérise par trois types d'action: premièrement des actions de transfert modal, qui devraient viser essentiellement à transférer du transport routier vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire et vers la navigation intérieure autant de cargaisons que le permettent les conditions actuelles du marché; deuxièmement des actions à effet catalyseur, qui devraient modifier la manière dont s'effectue le transport non routier de marchandises dans la Communauté; et troisièmement des actions d'apprentissage en commun, qui devraient rehausser le niveau des connaissances dans le secteur de la logistique du fret et stimuler l'adoption de méthodes et procédures modernes de coopération sur le marché du fret.

(6) Les actions doivent concerner le territoire d'au moins deux pays. Si ces deux pays sont des États membres ou d'autres pays qui participent au programme Marco Polo conformément aux conditions prévues dans le présent règlement, le programme remboursera les coûts supportés par les entreprises participantes dans les limites prévues par le présent règlement.

(7) Afin de refléter la dimension européenne des actions, il convient d'encourager la collaboration entre entreprises établies dans des pays différents, sous la forme d'un consortium présentant une action.

- (8) Les candidats devraient être en mesure de présenter des projets, nouveaux ou, le cas échéant, déjà existants qui répondent au mieux aux besoins actuels du marché. Il ne convient pas de décourager des projets acceptables par une définition excessivement rigide des actions éligibles. En particulier, la marge laissée à la Commission, assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, pour sélectionner les projets devrait permettre que des projets efficaces, mais impliquant un montant inférieur aux seuils minimaux indicatifs de subvention, puissent obtenir un concours financier communautaire.
- (9) Il peut y avoir des cas où le développement d'un service existant peut engendrer des bénéfices au moins égaux en termes de transfert modal additionnel, de qualité, d'avantages environnementaux et de viabilité à ceux du démarrage d'un nouveau service impliquant un niveau substantiel de dépenses.
- (10) Pour être transparente, objective et clairement délimitée, l'aide au démarrage des actions de transfert modal devrait être fondée sur les économies de coût pour la société induites par le recours au transport maritime à courte distance, au transport ferroviaire et à la navigation intérieure, ou à une combinaison de modes de transport, en lieu et place du seul transport routier. C'est pourquoi la Commission a établi un montant indicatif de concours financier de 1 euro pour chaque transfert de 500 tonnes-kilomètres de fret routier.
- (11) Considérant, d'une part, l'importance reconnue, tant dans le Livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» que dans les conclusions du Conseil européen de Göteborg, à la question de l'internalisation des coûts externes, notamment environnementaux, et, d'autre part, l'évolution rapide que connaît le marché des transports, il y aurait lieu de pouvoir tenir compte des travaux futurs quant à la méthodologie de l'internalisation des coûts externes, d'étudier régulièrement l'évolution des différentiels de coûts externes et, en conséquence, de proposer de modifier, le cas échéant, le montant indicatif du concours financier.
- (12) Les résultats des actions à effet catalyseur et des actions d'apprentissage en commun devraient être diffusés correctement, afin d'en assurer la reproductibilité, la publicité et la transparence.
- (13) Lors de la procédure de sélection et au cours du déroulement du projet, il est nécessaire de veiller à ce que tout projet retenu contribue véritablement à la politique commune des transports et qu'il ne cause pas de distorsions inacceptables de la concurrence. La Commission devrait, par conséquent, évaluer la mise en œuvre du présent règlement. Elle devrait présenter, le 31 décembre 2006 au plus tard, un rapport d'évaluation des résultats du programme Marco Polo, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.
- (14) Dans la mesure où l'objectif du programme Marco Polo ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la portée du programme, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (16) Un montant de référence financière, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, est inséré dans le présent règlement pour toute la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (17) Afin que les financements au titre du présent règlement puissent être gérés avec toute la diligence requise, celui-ci devrait entrer en vigueur aussi rapidement que possible après son adoption,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

### OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier

#### Objetif

Le présent règlement a pour objet d'établir un instrument financier, ci-après dénommé «programme Marco Polo» ou «programme», visant à réduire la saturation du réseau routier, à améliorer les performances environnementales du système de transport et à renforcer le transport intermodal, contribuant ainsi à un système de transport efficace et durable, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2010, afin que, d'ici à la clôture du programme, on soit parvenu à transférer vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire et vers la navigation intérieure, ou vers une combinaison de modes de transport où les parcours routiers seraient aussi courts que possible, la portion du trafic routier international de marchandises correspondant à l'augmentation totale annuelle attendue de ce trafic, exprimée en tonnes-kilomètres.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «action», tout projet lié au marché de la logistique, exécuté par des entreprises, qui contribue à réduire la saturation du système de transport routier de marchandises et/ou à améliorer les performances environnementales du système de transport en optimisant le transport à destination et en provenance des chaînes du transport intermodal dans le territoire des États membres;
- b) «action de transfert modal», toute action qui transfère directement et immédiatement du fret de la route vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire, vers la navigation intérieure, ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi courts que possible, sans être une action à effet catalyseur;
- c) «action à effet catalyseur», toute action innovante visant à surmonter les obstacles structurels d'importance communautaire sur le marché du fret, qui entravent le fonctionnement efficace des marchés, la compétitivité du transport maritime à courte distance, du transport ferroviaire ou de la navigation intérieure, et/ou l'efficacité des chaînes de transport qui recourent à ces modes; aux fins de la présente définition, on entend par «obstacle structurel sur le marché», toute entrave non réglementaire, factuelle et non temporaire, au bon fonctionnement de la chaîne de transport de marchandises;
- d) «action d'apprentissage en commun», toute action destinée à améliorer la coopération afin d'optimiser, de manière structurelle, les méthodes de travail et les procédures employées dans la chaîne du transport de marchandises, en tenant compte des exigences de la logistique;
- e) «mesure d'accompagnement», toute mesure visant à préparer ou à soutenir des actions actuelles ou futures, notamment des activités de diffusion, la surveillance et l'évaluation de projets, ainsi que la collecte et l'analyse de données statistiques; les mesures axées sur la commercialisation de produits, de procédés ou de services, les activités de mercatique et la promotion des ventes ne sont pas des «mesures d'accompagnement»;
- f) «mesure préparatoire», toute mesure préparant une action à effet catalyseur, telles que les études de faisabilité technique, opérationnelle ou financière et les tests d'équipement;
- g) «consortium», tout groupement de deux entreprises ou plus ayant conclu un accord pour exécuter ensemble une action et en partager les risques;
- h) «entreprise», toute entité pratiquant une activité économique, quels que soient son statut juridique et son mode de financement;

- i) «auxiliaire», une activité nécessaire à la réalisation des objectifs d'une «action de transfert modal» ou d'une «action à effet catalyseur», tout en lui étant subordonnée;
- j) «tonne-kilomètre», le transport d'une tonne de fret, ou son équivalent volumétrique, sur une distance d'un kilomètre;
- k) «pays tiers proche», tout État non membre de l'Union européenne ou candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ayant soit une frontière commune avec l'Union européenne, soit une façade sur une mer fermée ou semi-fermée limitrophe de l'Union européenne.

## Article 3

**Champ d'application**

1. Le programme Marco Polo s'applique à des actions de transfert modal, des actions à effet catalyseur et des actions d'apprentissage en commun:
  - a) qui concernent le territoire d'au moins deux États membres, ou
  - b) qui concernent le territoire d'au moins un État membre et le territoire d'un pays tiers proche.
2. Lorsqu'une action concerne le territoire d'un pays tiers, les coûts qui surviennent sur le territoire de ce pays ne sont pas couverts par le programme, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 3 et 4.
3. Le programme est ouvert à la participation des pays candidats à l'adhésion. Cette participation sera régie par les conditions prévues dans les accords d'association avec ces pays, et sur la base des règles prévues dans la décision du Conseil d'association pour chaque pays concerné.
4. Le programme est également ouvert à la participation des pays membres de l'AELE et de l'EEE sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

## CHAPITRE II

**CANDIDATS ET ACTIONS ÉLIGIBLES**

## Article 4

**Candidats éligibles**

1. En règle générale, les projets sont présentés par un consortium composé d'au moins deux entreprises établies dans au moins deux États membres ou dans un État membre et un pays tiers proche.
2. Les entreprises établies hors de la Communauté et hors d'un des pays participants visés à l'article 3, paragraphes 3 et 4, éventuellement associées au projet, ne peuvent en aucun cas être destinataires d'un financement communautaire au titre du programme.

## Article 5

**Actions de transfert modal**

1. Les actions de transfert modal, y compris, le cas échéant, le transfert modal additionnel engendré par le développement d'un service existant, sont éligibles à un financement au titre du programme si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) il est prévu que l'action de transfert modal entraîne un transfert modal réel, important, mesurable et durable du transport de marchandises de la route vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire, vers la navigation intérieure ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi courts que possible;
- b) d'après son plan de développement réaliste, l'action de transfert modal est viable en autonomie après au maximum trente-six mois de financement communautaire;
- c) l'action de transfert modal n'entraîne pas de distorsion de la concurrence sur les marchés concernés, en particulier entre les modes de transport alternatifs au seul transport routier et au sein de chacun d'entre eux, dans une mesure contraire à l'intérêt commun;
- d) lorsque l'action impose de recourir à des services fournis par des tiers n'appartenant pas au consortium, le candidat apporte la preuve d'une procédure transparente, objective et non discriminatoire de sélection des services concernés.

2. Le concours financier communautaire aux actions de transfert modal est limité à 30 % au maximum du montant total des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs d'une action et résultant de celle-ci. Ces dépenses sont éligibles à un concours financier communautaire dans la mesure où elles ont directement trait à la mise en œuvre de l'action. Les dépenses en infrastructures auxiliaires sont également éligibles à un concours financier communautaire pour autant qu'elles demeurent marginales et à concurrence de 30 % au maximum. Les dépenses encourues à compter de la date de présentation d'une candidature dans le cadre de la procédure de sélection sont éligibles à un concours financier communautaire, à condition que le financement communautaire ait été définitivement approuvé. La participation au financement du coût des actifs mobiliers est subordonnée à l'obligation de les utiliser pendant la durée du concours financier et principalement au profit de l'action, selon les modalités définies dans la convention de subvention.

3. Le concours financier communautaire visé au paragraphe 2, déterminé par la Commission en fonction du nombre de tonnes-kilomètres transférées de la route vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire, vers la navigation intérieure ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi courts que possible, est fixé, au départ, à 1 euro pour chaque transfert de 500 tonnes-kilomètres de fret routier. Ce montant indicatif pourrait être ajusté en fonction, notamment, de la qualité du projet ou de l'avantage environnemental effectif obtenu.

Conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, la Commission peut réexaminer, selon la périodicité jugée nécessaire, l'évolution des éléments sur lesquels se fonde ce calcul et adapter, si nécessaire, le montant du concours financier communautaire en conséquence.

4. Le concours financier communautaire aux actions de transfert modal est octroyé sur la base de conventions de subvention. En général, la durée maximale de ces conventions est de trente-huit mois.

Le concours financier communautaire n'est pas renouvelable au-delà de la période maximale prévue de trente-huit mois.

5. Le seuil minimal indicatif de subvention par action de transfert modal correspond à 250 millions de tonnes-kilomètres de transfert modal opéré ou, en fonction du montant indicatif par euro de subvention, un montant de 500 000 euros.

## Article 6

**Actions à effet catalyseur**

1. Les actions à effet catalyseur sont éligibles à un financement au titre du programme si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) l'action à effet catalyseur atteint ses objectifs sur une période maximale de quarante-huit mois et reste viable après cette période, comme le prévoit son plan de développement réaliste;
- b) l'action à effet catalyseur innove à l'échelon européen, que ce soit dans la logistique, la technologie, les méthodes, l'équipement, les produits ou les services rendus;
- c) il est prévu que l'action à effet catalyseur entraîne un transfert modal réel, mesurable et durable du transport de marchandises de la route vers le transport maritime à courte distance, vers le transport ferroviaire, vers la navigation intérieure ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi courts que possible. L'action à effet catalyseur entraîne une réduction de la saturation du réseau routier et non pas un transfert entre le transport maritime à courte distance, le transport ferroviaire et la navigation intérieure;
- d) l'action à effet catalyseur propose un plan réaliste précisant les étapes concrètes prévues pour atteindre ses objectifs et détermine les besoins en ce qui concerne le rôle de pilotage à exercer par la Commission;
- e) l'action à effet catalyseur n'entraîne pas de distorsion de la concurrence sur les marchés concernés, en particulier entre les modes de transport alternatifs au seul transport routier et au sein de chacun d'entre eux, dans une mesure contraire à l'intérêt commun;
- f) lorsque l'action impose de recourir à des services fournis par des tiers n'appartenant pas au consortium, le candidat apporte la preuve d'une procédure transparente, objective et non discriminatoire de sélection des services concernés.

2. Dans le cadre des objectifs définis par le Livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix», les actions à effet catalyseur qui mettent en œuvre de nouveaux concepts, comme celui d'«autoroute de la mer», méritent une attention particulière.

Les actions à effet catalyseur sur les marchés des transports devraient, de préférence, emprunter les réseaux transeuropéens, au sens de la décision n° 1692/96/CE<sup>(1)</sup>, ou les corridors et zones paneuropéens de transport.

3. Il y a lieu de diffuser les résultats et les méthodes des actions à effet catalyseur afin de contribuer aux objectifs du présent règlement.

4. Le concours financier communautaire aux actions à effet catalyseur est limité à 35 % au maximum du montant total des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs d'une action et résultant de celle-ci, y compris les mesures préparatoires. Ces dépenses sont éligibles à un concours financier communautaire dans la mesure où elles ont directement trait à la mise en œuvre de l'action. Les dépenses imputables à des mesures auxiliaires liées à des travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation des objectifs de l'action sont également éligibles à un concours financier communautaire pour autant qu'elles demeurent marginales et à concurrence de 35 %. Les dépenses encourues à compter de la date de présentation d'une candidature dans le cadre de la procédure de sélection sont éligibles à un concours financier communautaire, à condition que le financement communautaire ait été définitivement approuvé. La participation au financement du coût des actifs mobiliers est subordonnée à l'obligation de les utiliser pendant la durée du concours financier et principalement au profit de l'action, selon les modalités définies dans la convention de subvention.

5. Le concours financier communautaire aux actions à effet catalyseur est octroyé sur la base de conventions de subvention, comportant des dispositions appropriées aux fins de pilotage et de surveillance. En général, la durée maximale de ces conventions est de cinquante mois.

Le concours financier communautaire n'est pas renouvelable au-delà de la période maximale prévue de cinquante mois.

6. Les objectifs politiques prioritaires qui seront pris en considération lors de la procédure de sélection de ces actions sont établis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

La Commission, assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, peut reconsidérer périodiquement les objectifs politiques prioritaires.

7. Le seuil minimal indicatif de subvention par action à effet catalyseur est de 1,5 million d'euros.

#### Article 7

##### Actions d'apprentissage en commun

1. Les actions d'apprentissage en commun sont éligibles à un financement au titre du programme si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) l'action entraîne une amélioration des services commerciaux offerts sur le marché et a une durée maximale de vingt-quatre mois;

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1)

- b) l'action innove à l'échelle européenne;

- c) l'action n'entraîne pas de distorsion de la concurrence sur les marchés concernés, en particulier entre les modes de transport alternatifs au seul transport routier et au sein de chacun d'entre eux, dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

- d) l'action d'apprentissage en commun propose un plan réaliste précisant les étapes concrètes prévues pour atteindre ses objectifs et détermine les besoins en ce qui concerne le rôle de pilotage à exercer par la Commission.

2. Les résultats et les méthodes des actions d'apprentissage en commun sont diffusés afin de contribuer aux objectifs du présent règlement.

3. Le concours financier communautaire aux actions d'apprentissage en commun est limité à 50 % au maximum du montant total des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs d'une action et résultant de celle-ci. Ces dépenses sont éligibles à un concours financier communautaire dans la mesure où elles ont directement trait à la mise en œuvre de l'action. Les dépenses encourues à compter de la date de présentation d'une candidature dans le cadre de la procédure de sélection sont éligibles à un concours financier communautaire, à condition que le financement communautaire ait été définitivement approuvé. La participation au financement du coût des actifs mobiliers est subordonnée à l'obligation de les utiliser pendant la durée du concours financier et principalement au profit de l'action, selon les modalités définies dans la convention de subvention.

4. Le concours financier communautaire aux actions d'apprentissage en commun est octroyé sur la base de conventions de subvention, comportant des dispositions appropriées aux fins de pilotage et de surveillance. En général, la durée maximale de ces conventions est de vingt-six mois.

Le concours financier communautaire n'est pas renouvelable au-delà de la période maximale prévue de vingt-six mois.

5. Les objectifs politiques prioritaires qui seront pris en considération lors de la procédure de sélection de ces actions sont établis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

La Commission, assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, peut reconsidérer périodiquement les objectifs politiques prioritaires.

6. Le seuil minimal indicatif de subvention par action d'apprentissage en commun est de 250 000 euros.

#### Article 8

##### Règles détaillées

La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des règles détaillant les procédures relatives à la présentation des demandes, à la sélection, à l'exécution, à la diffusion et aux exigences particulières d'établissement des rapports et de vérification en ce qui concerne les actions réalisées au titre du programme.

*Article 9***Aides d'État**

Le concours financier communautaire aux actions définies par le programme n'exclut pas l'octroi à la même action d'aides d'État au niveau national, régional ou local dans la mesure où ces aides sont compatibles avec le régime des aides d'État prescrit par le traité et dans les limites fixées pour chaque type d'action, respectivement à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 7, paragraphe 3.

## CHAPITRE III

**PRÉSENTATION ET SÉLECTION DES ACTIONS***Article 10***Présentation des actions**

Les actions sont présentées à la Commission conformément aux règles détaillées établies en vertu de l'article 8. La présentation contient tous les éléments nécessaires pour permettre à la Commission d'effectuer sa sélection conformément à l'article 11.

*Article 11***Sélection des actions — Octroi du concours financier**

La Commission évalue les actions présentées. Elle décide l'octroi d'un concours financier au titre du présent règlement en tenant compte, pour la sélection de l'action, de l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des conditions visées à l'article 5, 6 ou 7, selon les cas. Elle effectue cette sélection en tenant compte des mérites environnementaux relatifs des actions proposées et de leur contribution au désengorgement du réseau routier. Elle statue conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

La Commission informe les bénéficiaires et les États membres de sa décision.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES***Article 12***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 13***Budget**

Le cadre financier prévu pour la mise en œuvre du programme Marco Polo, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2006, est de 75 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 14***Réserve pour les mesures d'accompagnement et l'évaluation du programme**

Un maximum de 5 % du budget prévu au présent règlement est réservé aux mesures d'accompagnement et à l'évaluation indépendante de la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7 du règlement.

*Article 15***Évaluation**

1. La Commission informe le comité au moins une fois par an sur les aspects financiers de l'exécution du programme et présente une mise à jour de l'état d'avancement de toutes les actions financées au titre du programme.

2. Pour le 31 décembre 2006 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation des résultats du programme Marco Polo par rapport à son objectif, accompagné si nécessaire d'une proposition de modification du présent règlement.

*Article 16***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNI

**RÈGLEMENT (CE) N° 1383/2003 DU CONSEIL****du 22 juillet 2003****concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'améliorer le fonctionnement du système visant à interdire l'entrée dans la Communauté et l'exportation, la réexportation de la Communauté des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, institué par le règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates<sup>(1)</sup>, il convient de tirer les conclusions de l'expérience de son application. Par souci de clarté, il convient d'abroger et de remplacer le règlement (CE) n° 3295/94.
- (2) La commercialisation de marchandises de contrefaçon, de marchandises pirates et d'une manière générale, la commercialisation de toutes les marchandises enfreignant les droits de propriété intellectuelle portent un préjudice considérable aux fabricants et négociants qui respectent la loi ainsi qu'aux titulaires de droits et trompent les consommateurs en leur faisant courir parfois des risques pour leur santé et leur sécurité. Il convient dès lors d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter à cette fin des mesures permettant de faire face efficacement à cette activité illicite sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime. Cet objectif rejoint d'ailleurs les efforts entrepris dans le même sens au plan international.
- (3) Dans les cas où les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont originaires ou proviennent de pays tiers, il importe d'interdire leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté, y compris leur transbordement, leur mise en libre pratique dans la Communauté, leur placement sous un régime suspensif ou leur placement en zone franche ou entrepôt franc et de mettre en place une procédure appropriée permettant aux autorités douanières de faire respecter cette interdiction le plus rigoureusement possible.
- (4) Les autorités douanières devraient également pouvoir intervenir pour lutter contre les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et les marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle qui sont en voie d'exportation, de réexportation ou sont en train de quitter le territoire douanier de la Communauté.
- (5) L'intervention des autorités douanières devrait consister, le temps de déterminer si les marchandises sont des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates ou des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, soit à suspendre la mainlevée pour leur mise en libre pratique, leur exportation ou leur réexportation, soit à retenir ces marchandises lorsqu'elles sont placées sous régime suspensif, en zone franche ou en entrepôt franc, sont en voie de réexportation moyennant notification, sont introduites sur le territoire douanier ou en sortent.
- (6) Il convient de définir, en les harmonisant dans tous les États membres, les éléments que doit contenir la demande d'intervention, tels que sa durée de validité ainsi que sa forme. Il convient également, dans le même souci d'harmonisation, de déterminer les conditions de l'acceptation des demandes par les autorités douanières et le service désigné pour les recevoir, les traiter et les enregistrer.
- (7) Il convient d'autoriser les États membres à retenir, pendant une période déterminée, les marchandises en question avant même qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou agréée afin de permettre à celui-ci de déposer une demande d'intervention auprès des autorités douanières.
- (8) Dès lors qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit d'un État membre est engagée, elle se fera par référence aux critères qui sont utilisés pour déterminer si des marchandises produites dans cet État membre violent les droits de propriété intellectuelle. Les dispositions des États membres relatives aux compétences juridictionnelles et aux procédures judiciaires ne sont pas affectées par le présent règlement.
- (9) Pour faciliter l'application du présent règlement tant pour les administrations douanières que pour les titulaires de droits, il convient de prévoir également une procédure plus souple permettant dans tous les cas la destruction des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et ce, sans qu'il soit obligatoire d'engager une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle aux termes du droit national.
- (10) Il convient de définir les mesures auxquelles doivent être soumises les marchandises en question lorsqu'il est établi qu'elles sont des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates ou, d'une manière générale, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Ces mesures doivent non seulement priver les responsables du commerce de ces marchandises du profit économique de l'opération et les sanctionner mais doivent également constituer une mesure dissuasive efficace contre d'autres opérations de même nature.

<sup>(1)</sup> JO L 341 du 30.12.1994, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

- (11) Pour ne pas perturber le dédouanement des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, il convient, sauf lorsque certains éléments matériels donnent à penser que l'on est en présence d'un trafic commercial, d'exclure du champ d'application du présent règlement les marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates ou des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle qui sont importées de pays tiers dans les limites de franchise douanière prévues par la réglementation communautaire.
- (12) Afin d'assurer l'efficacité du règlement, il importe de garantir l'application uniforme des règles communes qu'il contient et de renforcer l'assistance mutuelle entre les États membres, d'une part, et entre les États membres et la Commission, d'autre part, notamment en ayant recours aux dispositions du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(1)</sup>.
- (13) Il convient, à la lumière notamment de l'expérience acquise lors de l'application du présent règlement, d'examiner la possibilité d'élargir la liste des droits de propriété intellectuelle couverts.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.
- (15) Il convient d'abroger le règlement (CE) n° 3295/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

##### Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans les situations suivantes:

- a) quand elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation conformément à l'article 61 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>;

- b) quand elles sont découvertes à l'occasion d'un contrôle de marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant conformément aux articles 37 et 183 du règlement (CEE) n° 2913/92, placées sous un régime suspensif au sens de l'article 84, paragraphe 1, point a), dudit règlement, en voie de réexportation moyennant notification conformément à l'article 182, paragraphe 2, dudit règlement ou placées en zone franche ou en entrepôt franc au sens de l'article 166 dudit règlement.

2. Le présent règlement détermine également les mesures à prendre par les autorités compétentes lorsqu'il est établi que les marchandises visées au paragraphe 1 portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

#### Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle»:

- a) les «marchandises de contrefaçon», à savoir:

- i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question, en vertu du droit communautaire et notamment du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire <sup>(4)</sup> ou en vertu du droit interne de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite;
- ii) tout signe de marque (y compris un logo, une étiquette, un autocollant, un prospectus, une notice d'utilisation, un document de garantie portant le signe en question), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point i);
- iii) les emballages portant les marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les marchandises visées au point i);

- b) les «marchandises pirates», à savoir les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle, enregistré ou non en droit national, ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans les cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires <sup>(5)</sup> ou en vertu du droit interne de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite;

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 22.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(4)</sup> JO L 11 du 14.1.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

<sup>(5)</sup> JO L 3 du 5.1.2002, p. 1.

c) les marchandises qui, dans l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite, portent atteinte:

- i) à un brevet prévu par le droit interne de cet État membre;
- ii) à un certificat complémentaire de protection, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil <sup>(1)</sup> ou par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>;
- iii) à un droit à la protection nationale des obtentions végétales selon le droit interne de cet État membre ou à un droit à la protection communautaire aux termes du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(3)</sup>;
- iv) aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit interne de cet État membre ou par les règlements (CEE) n° 2081/92 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 1493/1999 <sup>(5)</sup> du Conseil;
- v) aux dénominations géographiques telles que prévues par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil <sup>(6)</sup>.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «titulaire du droit»:

- a) le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtention végétale, d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou, d'une manière générale, d'un des droits visés au paragraphe 1, ou
- b) toute autre personne autorisée à utiliser un des droits de propriété intellectuelle visés au point a) ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé.

3. Sont assimilés à des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle tout moule ou toute matrice spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de telles marchandises, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits du titulaire du droit en vertu du droit communautaire ou du droit interne de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite.

#### Article 3

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou aux marchandises sur lesquelles apparaît une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou qui sont protégées par un brevet ou un certificat complémentaire de protection, par un droit d'auteur ou un droit voisin, par un droit relatif au dessin ou modèle ou par un droit à obtention végétale, et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(5)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(6)</sup> JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

Il ne s'applique pas non plus aux marchandises visées au premier alinéa et qui ont été fabriquées ou sont protégées par un autre droit de propriété intellectuelle visé à l'article 2, paragraphe 1, dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire des droits en question.

2. Dans les cas où des marchandises sans caractère commercial et entrant dans les limites de franchise douanière sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs et où aucun élément matériel ne donne à penser que ces marchandises font partie d'un trafic commercial, les États membres considèrent que lesdites marchandises sont exclues du champ d'application du présent règlement.

## CHAPITRE II

### DEMANDE D'INTERVENTION DES AUTORITÉS DOUANIÈRES

#### Section 1

#### Mesures antérieures à une demande d'intervention des autorités douanières

##### Article 4

1. Lorsque, au cours d'une intervention des autorités douanières, dans une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou acceptée, il existe des motifs suffisants de soupçonner que l'on se trouve en présence de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue de la marchandise pendant un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification par le titulaire du droit ainsi que par le déclarant ou le détenteur, pour autant que ces derniers soient connus, afin de permettre au titulaire du droit d'introduire une demande d'intervention conformément à l'article 5.

2. Conformément aux règles en vigueur dans l'État membre concerné, les autorités douanières peuvent, sans divulguer d'informations autres que celles portant sur le nombre d'objets réels ou supposés et sur leur nature et avant d'informer le titulaire du droit de l'existence éventuelle d'une infraction, demander au titulaire du droit de leur fournir les informations dont elles pourraient avoir besoin pour confirmer leurs soupçons.

#### Section 2

#### Dépôt et traitement de la demande d'intervention des autorités douanières

##### Article 5

1. Dans chaque État membre, le titulaire du droit peut introduire auprès du service douanier compétent une demande écrite visant à obtenir son intervention lorsque des marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 (demande d'intervention).

2. Chaque État membre désigne le service douanier compétent pour recevoir et traiter les demandes d'intervention.

3. Lorsqu'il existe des systèmes électroniques d'échanges de données, les États membres encouragent les titulaires de droits à introduire leurs demandes par voie électronique.

4. Lorsque le demandeur est titulaire d'une marque communautaire, ou d'un dessin ou modèle communautaire, d'une protection communautaire d'une obtention végétale ou d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ou d'une désignation géographique protégée par la Communauté, la demande d'intervention peut viser à obtenir, outre l'intervention des autorités douanières de l'État membre dans lequel elle est introduite, l'intervention des autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres.

5. La demande d'intervention est rédigée sur un formulaire établi selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, et doit contenir toutes les informations nécessaires pour que les autorités douanières puissent reconnaître facilement les marchandises en question, et en particulier:

- i) une description technique précise et détaillée des marchandises;
- ii) les informations spécifiques dont le titulaire du droit pourrait disposer concernant la nature ou le type de fraude;
- iii) les coordonnées de la personne de contact désignée par le titulaire du droit.

La demande d'intervention doit également contenir la déclaration du demandeur prévue à l'article 6 ainsi qu'une justification établissant que le demandeur est titulaire du droit pour les marchandises en question.

Dans le cas prévu au paragraphe 4, la demande d'intervention doit indiquer le ou les États membres dans lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée, ainsi que les coordonnées du titulaire du droit dans chacun des États membres concernés.

À titre indicatif, et s'ils les connaissent, les titulaires de droits communiquent les autres informations dont ils disposeraient, telles que:

- a) la valeur hors taxe de la marchandise originale sur le marché légal de l'État dans lequel la demande d'intervention a été introduite;
- b) l'endroit où se trouvent les marchandises ou le lieu de destination prévu;
- c) des précisions permettant d'identifier l'envoi ou les colis;
- d) la date d'arrivée ou de départ prévue des marchandises;
- e) le moyen de transport utilisé;
- f) l'identité de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des marchandises;
- g) le ou les pays de production et les itinéraires utilisés par les trafiquants;
- h) si elles sont connues, les différences techniques entre les marchandises authentiques et les marchandises suspectes.

6. Des précisions spécifiques au type de droit de propriété intellectuelle pour lequel la demande d'intervention a été introduite peuvent être également demandées.

7. Lorsqu'il reçoit une demande d'intervention, le service douanier compétent traite cette demande et informe par écrit le demandeur de sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Aucune redevance n'est exigée du titulaire du droit pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande.

8. Lorsque la demande ne contient pas les informations obligatoires énumérées au paragraphe 5, le service douanier compétent peut décider de ne pas traiter la demande d'intervention; dans ce cas, il motive sa décision et y joint des informations concernant la procédure de recours. La demande ne peut être réintroduite que si elle comporte tous les éléments d'information requis.

#### Article 6

1. Les demandes d'intervention sont assorties d'une déclaration du titulaire du droit, qui peut être présentée soit par écrit soit par voie électronique, conformément à la législation nationale, par laquelle il accepte sa responsabilité envers les personnes concernées par une situation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dans le cas où la procédure ouverte en application de l'article 9, paragraphe 1, ne serait pas poursuivie à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou dans le cas où il serait établi par la suite que les marchandises en question ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans cette déclaration, le titulaire du droit accepte également de supporter tous les frais exposés en vertu du présent règlement pour avoir maintenu les marchandises sous contrôle douanier en application de l'article 9 et, le cas échéant, de l'article 11.

2. Lorsque la demande d'intervention est introduite conformément à l'article 5, paragraphe 4, le titulaire du droit accepte dans la déclaration de fournir, à ses frais, toute traduction requise; cette déclaration est valable dans chacun des États membres dans lesquels la décision faisant droit à la demande est d'application.

#### Article 7

Les articles 5 et 6 s'appliquent par analogie à toute demande de prorogation.

### Section 3

#### Acceptation de la demande d'intervention

#### Article 8

1. Lorsqu'il fait droit à la demande d'intervention, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir. Cette période ne peut dépasser un an. À l'expiration de la période en question et moyennant l'apurement préalable de toute dette dont le titulaire serait redevable dans le cadre du présent règlement, le service qui a pris la décision initiale peut, sur demande du titulaire du droit, proroger ladite période.

Le titulaire du droit informe le service douanier compétent visé à l'article 5, paragraphe 2, dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou arriverait à expiration.

2. La décision faisant droit à la demande d'intervention du titulaire du droit est communiquée immédiatement aux bureaux de douane du ou des États membres susceptibles d'être concernés par des marchandises dont il est présumé dans la demande qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'intervention introduite conformément à l'article 5, paragraphe 4, la période pendant laquelle les autorités douanières interviennent est fixée à un an; à l'expiration de la demande en question, le service qui a traité la demande initiale proroge cette période sur demande écrite du titulaire du droit. L'article 250, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 s'applique par analogie à la décision faisant droit à cette demande ainsi qu'aux décisions la prorogeant ou l'abrogeant.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'intervention, il appartient au demandeur de transmettre cette décision, accompagnée de toute autre information utile et de toute traduction requise, au service douanier compétent du ou des États membres dans lesquels le demandeur a sollicité l'intervention des autorités douanières. Toutefois, avec l'accord du demandeur, cette transmission peut être effectuée directement par le service douanier qui a pris la décision.

À la demande des autorités douanières des États membres concernés, le demandeur fournit les informations supplémentaires nécessaires à l'exécution de ladite décision.

3. La période visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, court à compter de la date de l'adoption de la décision faisant droit à la demande. Cette décision n'entrera en vigueur dans le ou les États membres qui en sont destinataires qu'à compter de la transmission visée au paragraphe 2, troisième alinéa, et lorsque le titulaire du droit aura effectué les formalités visées à l'article 6.

Cette décision est ensuite communiquée immédiatement aux bureaux de douane nationaux qui pourraient être appelés à traiter les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le présent paragraphe s'applique par analogie à la décision de prorogation de la décision initiale.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS D'INTERVENTION DES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER

##### Article 9

1. Lorsqu'un bureau de douane auquel la décision faisant droit à la demande du titulaire du droit a été transmise en application de l'article 8 constate, au besoin après consultation du demandeur, que des marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sont soupçon-

nées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle couvert par cette décision, il suspend la mainlevée ou procède à la retenue desdites marchandises.

Le bureau de douane informe immédiatement le service douanier compétent qui a traité la demande d'intervention.

2. Le service douanier compétent ou le bureau de douane visé au paragraphe 1 informe de cette mesure le titulaire du droit ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises au sens de l'article 38 du règlement (CEE) n° 2913/92 et est habilité à leur communiquer la quantité réelle ou estimée, ainsi que la nature réelle ou supposée des marchandises pour lesquelles la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues, sans pour autant que la communication de cette information ne les oblige à procéder à la saisine de l'autorité compétente pour statuer au fond.

3. Pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit interne de l'État membre, et conformément aux dispositions nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, du secret commercial et industriel ainsi que du secret professionnel et administratif, le bureau de douane ou le service qui a traité la demande communique au titulaire du droit, à sa demande et si elles sont connues, les coordonnées du destinataire, de l'expéditeur, du déclarant ou du détenteur des marchandises, l'origine et la provenance des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le bureau de douane donne au demandeur et aux personnes concernées par une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, la possibilité d'inspecter les marchandises pour lesquelles l'octroi de la mainlevée est suspendu ou qui ont été retenues.

Lors de l'examen des marchandises, le bureau de douane peut prélever des échantillons et peut, dans le respect des règles en vigueur dans l'État membre concerné et, sur demande expresse du titulaire du droit, les remettre ou transmettre à celui-ci mais aux seules fins d'analyse et pour faciliter la suite de la procédure. Lorsque les circonstances le permettent, et dans le respect, le cas échéant, des exigences définies à l'article 11, paragraphe 1, deuxième tiret, les échantillons devront être restitués dès la fin de l'analyse technique et, s'il y a lieu, avant la mainlevée des marchandises ou la fin de leur retenue. Toute analyse d'échantillon est effectuée sous l'unique responsabilité du titulaire du droit.

##### Article 10

Les dispositions de droit en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel les marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sont applicables pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national.

Elles s'appliquent également en ce qui concerne la notification immédiate au service ou au bureau de douane visés à l'article 9, paragraphe 1, du fait que la procédure prévue à l'article 13 a été engagée, à moins que celle-ci n'ait été engagée par ce service ou ce bureau.

## Article 11

1. Lorsque des autorités douanières ont retenu des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ou en ont suspendu la mainlevée, les États membres peuvent prévoir, conformément à leur législation nationale, une procédure simplifiée, à utiliser avec l'accord du titulaire du droit, qui permet aux autorités douanières de faire en sorte que ces marchandises soient abandonnées pour être détruites sous contrôle des douanes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard de la législation nationale. À cet effet, les États membres appliquent, dans le respect de leur législation nationale, les conditions suivantes:

- dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification prévue à l'article 9, le titulaire du droit informe les autorités douanières par écrit que les marchandises qui font l'objet de la procédure portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 2, paragraphe 1, et fournit aux autorités douanières l'accord écrit du déclarant, du détenteur ou du propriétaire des marchandises selon lequel les marchandises sont abandonnées en vue de leur destruction. Avec l'accord des autorités douanières, cette information peut être communiquée directement aux douanes par le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises. Cet accord est réputé accepté lorsque le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises ne s'est pas expressément opposé à leur destruction dans le délai imparti. Lorsque les circonstances le justifient, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables,
- sauf disposition contraire dans la législation nationale, la destruction se fait aux frais du titulaire du droit et sous sa responsabilité et elle est systématiquement précédée d'un prélèvement d'échantillons qui sont conservés par les autorités douanières de telle manière qu'ils puissent servir, si nécessaire, d'éléments de preuve recevables lors de procédures judiciaires dans l'État membre qui les exigerait.

2. Dans tous les autres cas, par exemple lorsque le déclarant, le détenteur ou le propriétaire s'oppose à la destruction des marchandises ou la remet en question, la procédure prévue à l'article 13 s'applique.

## Article 12

Le titulaire du droit qui reçoit les coordonnées mentionnées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, ne les utilise qu'aux seules fins prévues aux articles 10 et 11 ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1.

Toute autre utilisation, non permise par la législation nationale de l'État membre où s'est créée la situation, est susceptible, sur la base du droit de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises en question, d'engager la responsabilité civile du titulaire du droit et d'entraîner la suspension de la demande d'intervention pour la période de validité restant à courir avant son renouvellement, dans l'État membre où les faits se sont produits.

En cas de nouvelle violation de cette règle, le service douanier compétent peut refuser de renouveler la demande. Dans le cas d'une demande du type prévu à l'article 5, paragraphe 4, il doit en outre prévenir les autres États membres mentionnés sur le formulaire.

## Article 13

1. Si, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue, le bureau de douane visé à l'article 9, paragraphe 1, n'a pas été informé qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée conformément à l'article 10 ou n'a pas reçu l'accord du titulaire du droit prévu à l'article 11, paragraphe 1, le cas échéant, la mainlevée est octroyée, ou, selon le cas, la mesure de retenue est levée, sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Dans des cas déterminés, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

2. Si les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont des marchandises périssables, le délai visé au paragraphe 1 est de trois jours ouvrables. Ce délai ne peut pas être prorogé.

## Article 14

1. Dans le cas de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des dessins ou modèles, à des brevets, à des certificats complémentaires de protection ou à des droits relatifs aux obtentions végétales, le déclarant, le propriétaire, l'importateur, le détenteur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie, à condition que:

- a) le service ou le bureau de douane visés à l'article 9, paragraphe 1, ait été informé, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de ce qu'une procédure a été engagée dans le délai prévu à l'article 13, paragraphe 1, visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national;
- b) avant l'expiration du délai prévu à l'article 13, paragraphe 1, l'autorité habilitée à cet effet n'ait pas ordonné de mesures conservatoires;
- c) toutes les formalités douanières aient été accomplies.

2. La garantie prévue au paragraphe 1 doit être suffisante pour protéger les intérêts du titulaire du droit.

La constitution de cette garantie n'affecte pas les autres possibilités de recours du titulaire du droit.

Dans le cas où la procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée autrement qu'à l'initiative du titulaire du dessin ou modèle, du brevet, du certificat complémentaire de protection ou du droit d'obtention végétale, la garantie est libérée si la personne engageant la procédure en question ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du jour où elle reçoit notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue.

Lorsque l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, s'applique, ce délai peut être porté à trente jours ouvrables au maximum.

*Article 15*

Les conditions de stockage des marchandises pendant la suspension de la mainlevée ou la retenue sont déterminées par chaque État membre mais elles ne génèrent pas de frais pour les administrations douanières.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES RECONNUES COMME DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***Article 16*

Les marchandises reconnues comme des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle au terme de la procédure prévue à l'article 9 ne peuvent être:

- introduites sur le territoire douanier de la Communauté,
- mises en libre pratique,
- retirées du territoire douanier de la Communauté,
- exportées,
- réexportées,
- placées sous un régime suspensif, ou
- placées en zone franche ou en entrepôt franc.

*Article 17*

1. Sans préjudice des autres voies de recours ouvertes au titulaire du droit, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

- a) selon les dispositions pertinentes du droit national, de détruire les marchandises reconnues comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de les épuiser hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sans indemnisation d'aucune sorte et sauf disposition contraire prévue par le droit national, et sans frais aucun pour le Trésor public;
- b) de prendre à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération.

Sauf cas exceptionnel, le seul fait de retirer les marques qui ont été apposées sans autorisation sur les marchandises de contrefaçon n'est pas considéré comme ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération.

2. Les marchandises reconnues comme des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent être cédées gratuitement au Trésor public. Dans ce cas, le paragraphe 1, point a), s'applique.

## CHAPITRE V

**SANCTIONS***Article 18*

Chaque État membre définit les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

## CHAPITRE VI

**RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET DU TITULAIRE DU DROIT***Article 19*

1. Sauf si cela est prévu par le droit interne de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou, dans le cas d'une demande introduite en vertu de l'article 5, paragraphe 4, par la législation de l'État membre dans lequel les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne sont pas repérées par un bureau de douane, l'acceptation d'une demande ne confère pas au titulaire du droit un droit à indemnisation si les marchandises ne sont pas repérées par un bureau de douane et font l'objet d'une mainlevée ou si aucune mesure n'est prise pour les retenir conformément à l'article 9, paragraphe 1.

2. L'exercice, par un bureau de douane ou par une autre autorité dûment habilitée à cet effet, des compétences qui lui sont dévolues en matière de lutte contre les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle n'engage pas la responsabilité de ce bureau ou de cette autorité envers les personnes concernées par les situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ou les personnes affectées par les mesures prévues à l'article 4 pour les dommages subis par elles du fait de l'intervention de l'autorité, sauf lorsque cela est prévu par le droit interne de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou, dans le cas d'une demande introduite en vertu de l'article 5, paragraphe 4, par la législation de l'État membre dans lequel a lieu la perte ou le dommage.

3. La responsabilité civile éventuelle du titulaire du droit est régie par le droit interne de l'État membre dans lequel les marchandises en question se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

## CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS FINALES***Article 20*

Les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

*Article 21*

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.

*Article 22*

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles relatives à l'application du présent règlement.

La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 sont applicables par analogie.

Les modalités relatives à la procédure d'échange d'informations sont établies dans le cadre des mesures d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Article 23*

La Commission, sur la base des informations visées à l'article 22, informe annuellement le Parlement européen et le Conseil concernant l'application du présent règlement. Ce rapport peut, le cas échéant, être accompagné d'une proposition de modification du règlement.

*Article 24*

Le règlement (CEE) n° 3295/94 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme étant faites au présent règlement.

*Article 25*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1384/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> août 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	52,8
	999	52,8
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	56,8
	388	63,9
	524	49,6
	528	50,1
	999	55,1
0806 10 10	052	136,5
	204	147,8
	220	106,2
	400	243,9
	600	149,6
	624	137,6
	999	153,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,3
	400	92,9
	508	56,4
	512	76,9
	528	70,6
	720	66,1
	800	183,5
	804	94,6
0808 20 50	999	90,3
	052	172,3
	388	65,8
	512	62,2
	528	71,4
0809 20 95	999	92,9
	052	291,2
	400	237,6
	404	251,5
0809 30 10, 0809 30 90	999	260,1
	052	158,7
	064	92,6
0809 40 05	999	125,6
	064	80,9
	068	72,5
	094	66,2
	999	73,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1385/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> août 2003****portant fixation des quantités à l'importation de bananes dans la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 2003, dans le cadre des contingents tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/2003 <sup>(4)</sup>, établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté. Il est nécessaire de déterminer les quantités restant disponibles à l'importation pour le dernier trimestre de l'année 2003 dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93.
- (2) Il convient de déterminer pour le quatrième trimestre de 2003 les quantités restant disponibles à l'importation pour les contingents tarifaires A/B et C compte tenu, d'une part, du volume des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 et, d'autre part, des certificats d'importation délivrés au titre des trois premiers trimestres de 2003.
- (3) Le présent règlement devant être appliqué avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du quatrième trimestre de 2003, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour le quatrième trimestre de l'année 2003, les quantités disponibles à l'importation dans le cadre du régime des contingents tarifaires à l'importation de bananes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Pour le quatrième trimestre de l'année 2003, les demandes de certificat d'importation au titre des contingents tarifaires A/B et C:

- a) présentées par un opérateur traditionnel ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la différence entre la quantité de référence, établie conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 896/2001, et la somme des quantités relatives aux certificats d'importation délivrés pour les trois premiers trimestres de 2003;
- b) présentées par un opérateur non traditionnel ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la différence entre la quantité annuelle qui lui a été allouée et notifiée en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 896/2001 et la somme des quantités relatives aux certificats d'importation délivrés pour les trois premiers trimestres de 2003.

La demande de certificat d'importation est accompagnée d'une copie du ou des certificats d'importation délivrés à l'opérateur au titre des précédents trimestres de l'année 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 185 du 24.7.2003, p. 5.

## ANNEXE

**Quantités de bananes disponibles par contingent tarifaire et par catégorie d'opérateurs pour le quatrième trimestre de l'année 2003***(en tonnes, poids net)*

Contingents tarifaires	Catégorie d'opérateurs	Quantité
A/B	traditionnels	552 469,545
	non traditionnels	98 137,614
C	traditionnels	168 652,920
	non traditionnels	17 770,572

**RÈGLEMENT (CE) N° 1386/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 2003**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

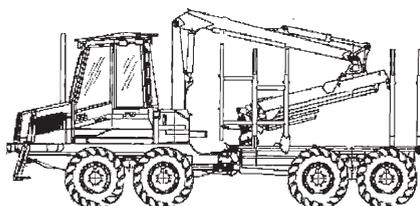
## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Duplicopieur numérique à stencil, fonctionnant à l'aide d'un scanner permettant de numériser et de traiter électroniquement des textes et des images à reproduire. L'appareil utilise un stencil (matrice) constitué d'un film à base de fibre végétale et recouvert d'une couche plastifiée pour brûler les données au moyen d'une tête thermique. Le stencil brûlé est ensuite transporté sur un tambour d'impression pour y être fixé. Les feuilles de papier à imprimer sont pressées contre le tambour par un rouleau de pression.</p> <p>L'appareil est doté d'un système d'impression à plusieurs vitesses (60, 80, 100 et 120 copies par minute). Il est équipé d'un panneau de contrôle incorporant un écran conventionnel à cristaux liquides, d'un pré-conditionnement automatique, de bacs de papier et d'une unité de réception avec taquets latéraux.</p> <p>Cet appareil fonctionne de manière autonome mais peut être connecté à une machine automatique du traitement de l'information.</p>	8472 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8472 et 8472 10 00.</p> <p>Le produit est un duplicateur à stencil qui peut opérer dans un mode autonome. Un classement sous les positions 8443, 8471 et 9009 est exclu. Voir également les Notes explicatives SH de la position 8472, point 1.</p>
<p>2. Appareil d'exercice musculaire, présenté en assortiment dans une mallette en matière plastique, comprenant une petite unité électronique à batterie munie de câbles, de huit électrodes et de deux sangles élastiques réglables.</p> <p>Les électrodes sont maintenues en place sur le corps par les sangles et reliées à l'unité électronique par des câbles.</p> <p>Des impulsions électriques sont transmises par les électrodes pour stimuler des contractions répétées du muscle. L'intensité des impulsions peut être augmentée ou diminuée en tant que de besoin.</p>	8543 89 95	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 8543, 8543 89 et 8543 89 95.</p> <p>L'assortiment est exclu de la position 9018, car il n'est pas utilisé comme instrument ou appareil pour la médecine.</p> <p>L'assortiment est exclu de la position 9019, car il n'est pas utilisé pour le traitement de maladies musculaires ou comme appareil de massage.</p> <p>L'assortiment est exclu de la position 9506, car il ne constitue pas un appareil pour la culture physique.</p>
<p>3. Véhicule articulé neuf, conçu pour être utilisé en dehors du réseau routier, pour le transport de rondins sur terrains accidentés et chemins forestiers.</p> <p>Le poids en charge du véhicule est de 19,7 tonnes et la capacité de chargement s'élève à 8,5 tonnes.</p> <p>Le véhicule comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une unité de remorquage à quatre roues et à moteur diesel, possédant une cabine de pilotage ainsi qu'une grue hydraulique fixe pour le chargement ou le déchargement,</li> <li>— une unité de chargement à quatre roues pour le transport des troncs de bois, reliée en permanence à l'élément moteur au moyen d'un couplage spécial.</li> </ul> <p>Voir illustration A (*).</p>	8704 22 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 8704, 8704 22 et 8704 22 91.</p> <p>Le véhicule est essentiellement conçu pour le transport de marchandises et non pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges. Il ne remplit donc pas les conditions de la note 2 du chapitre 87.</p> <p>De plus, il ne peut pas être considéré comme un véhicule automobile à usage spécial de la position 8705.</p>

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>4. Véhicule neuf à quatre roues, à moteur à piston à allumage par étincelles (286 cm<sup>3</sup>), d'un poids brut d'environ 620 kg et de dimensions approximatives de 263 cm (longueur) × 122 cm (largeur) × 122 cm (hauteur). La capacité de chargement est d'environ 364 kg. Les dimensions de la surface de chargement ouverte sont de 96 cm × 115 cm. Sa vitesse maximale est de 24,1 km/h.</p> <p>Le véhicule est pourvu d'une cabine ouverte et d'un siège pour 2 personnes (y compris le conducteur). Il possède une benne de fret inclinable avec hayon inclinable vers le bas.</p> <p>Voir photographie B (*).</p>	8704 31 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8704, 8704 31 et 8704 31 91.</p> <p>Le véhicule est essentiellement conçu pour le transport de marchandises et non pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges. Il ne remplit donc pas les conditions de la note 2 du chapitre 87.</p> <p>Le véhicule n'est ni conçu pour le transport de personnes (position 8703) ni comme un chariot automobile pour le transport des marchandises sur de courtes distances (position 8709).</p>
<p>5. Véhicule à quatre roues à moteur électrique de 48 volts alimenté par accumulateurs, d'un poids brut d'environ 620 kg et de dimensions approximatives de 263 cm (longueur) × 122 cm (largeur) × 122 cm (hauteur). La capacité de chargement est d'environ 364 kg. Les dimensions de la surface de chargement ouverte sont de 96 cm × 115 cm. Sa vitesse maximale est de 24,1 km/h.</p> <p>Le véhicule est pourvu d'une cabine ouverte et d'un siège pour 2 personnes (y compris le conducteur). Il possède une benne de fret inclinable avec hayon inclinable vers le bas.</p> <p>Voir photographie B (*).</p>	8704 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8704 et 8704 90 00.</p> <p>Le véhicule est essentiellement conçu pour le transport de marchandises et non pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges. Il ne remplit donc pas les conditions de la note 2 du chapitre 87.</p> <p>Le véhicule n'est ni conçu pour le transport de personnes (position 8703) ni comme un chariot automobile pour le transport des marchandises sur de courtes distances (position 8709).</p>
<p>6. Assortiment d'ustensiles de cuisine de taille réduite comprenant deux cuillères (d'une longueur de 17 cm), une spatule (d'une longueur de 17 cm) et deux pelles (d'une longueur de 8 cm et 11 cm), en bois, présenté dans un sachet en plastique.</p>	9503 70 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9503 et 9503 70 00.</p> <p>L'assortiment est exclu du chapitre 44 par application de la note 1p de ce chapitre.</p>

(\*) Les photographies/illustrations ont un caractère purement indicatif.

A)



B)



**RÈGLEMENT (CE) N° 1387/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2070/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2002 <sup>(4)</sup>, établit les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des programmes nationaux annuels prévus par le règlement (CE) n° 1221/97. Le financement communautaire de ces programmes est fait en fonction du cheptel apicole de chaque État membre figurant en annexe du règlement (CE) n° 2300/97.
- (2) Dans les communications des États membres en vue d'actualiser les données structurelles sur la situation du secteur tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point a), du règlement (CE) n° 2300/97, il y a eu des adaptations du cheptel apicole.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2300/97 en conséquence.

(4) Étant donné que le règlement (CE) n° 2300/97 prévoit, à l'article 2, paragraphe 2, comme date limite d'exécution des actions des programmes annuels le 31 août, il y a lieu de prévoir l'application du présent règlement à partir de la campagne 2003/2004.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2300/97 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pour la première fois pour les programmes annuels portant sur la campagne 2003/2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 21.11.1997, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 6.7.2002, p. 4.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

État membre	Cheptel apicole
BE	100 000
DK	155 000
DE	893 000
EL	1 380 000
ES	2 397 840
FR	1 150 000
IE	20 000
IT	1 100 000
LU	10 213
NL	80 000
AT	336 139
PT	632 500
FI	47 000
SE	145 000
UK	274 000
EUR 15	8 720 692»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1388/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> août 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1091/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas d'églefin pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des zones CIEM VII, VIII, IX et X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées

par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux des zones CIEM VII, VIII, IX et X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche de l'églefin dans les eaux des zones CIEM VII, VIII, IX et X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1389/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> août 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1091/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de sole commune pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII h, j et k, effectuées par des navires battant

pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII h, j et k, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII h, j et k, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1390/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> août 2003****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales pour les produits du code NC 1003 00 90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour l'orge est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées le 31 juillet 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1003 00 90 présentées le 31 juillet 2003 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 74 du 20.3.2003, p. 15.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2003

**modifiant pour la quinzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2733]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/574/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/540/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers.
- (2) Les autorités compétentes du Canada ont officiellement informé la Commission de la modification de certains détails de l'agrément relatif à un centre de collecte de sperme d'équidés notifié à la Commission, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.
- (3) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont officiellement informé la Commission de l'agrément de deux centres de collecte de sperme d'équidés supplémentaires, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.

(4) Il convient de modifier la liste des centres agréés en fonction des nouvelles informations reçues des pays tiers concernés et, par souci de clarté, de mettre en évidence les modifications dans l'annexe.

(5) Il convient de modifier la décision 2000/284/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2000/284/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 185 du 24.7.2003, p. 27.

## ANNEXE

«ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

1. Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
2. Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
3. Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
4. Nombre del centro autorizado — Den godkendte stations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome approvato — Hyväksytyn aseman nimi — Hingsstationens namn
5. Dirección del centro autorizado — Den godkendte stations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Hingsstationens adress
6. Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκρίνουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomainen — Godkännandemyndighet
7. Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
8. Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
AE	UNITED ARAB EMIRATES <sup>(b)</sup>					
AR	ARGENTINA	Haras El Atalaya	91 Cuartel 17 Arrecifes Buenos Aires	SENASA	I-E14 (Integral-Equino 14)	27.3.1998
AU	AUSTRALIA	Alabar Bloodstock Corporation	Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622			
AU		Beef Breeding Services Qld DPI	Grindle Rd, Wacol Qld 4076			
AU		Kinnordy Stud Mr H. Schmorl	MS 465, Cambooya Qld 4358			

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
AU		Equine Artificial Breeding Services "Lumeah"	Miriam Bentley Hume Highway Mullengandra NSW 2644	AQIS	NSW-AB-H-01	21.2.2001
AU		Equine Artificial Breeding Services "Alabar Bloodstock"	Alan Galloway Koyuga (near Echuca) Victoria 3622	AQIS	VIC-AB-H-01	30.10.2002
BB	BARBADOS <sup>(b)</sup>					
BG	BULGARIA					
BH	BAHRAIN <sup>(b)</sup>					
BM	BERMUDA <sup>(b)</sup>					
BO	BOLIVIA <sup>(b)</sup>					
BR	BRAZIL					
BY	BELARUS					
CA	CANADA	Ferme Canaco	89 Rang St.-André St.-Bernard de Lacolle Co. St.-Jean, Quebec, J0J 1V0	CFIA	4-EQ-01	23.2.2000
CA		Amstrong Brothers	14709 Hurontario Street Inglewood Ontario, L0N 1K0	CFIA	5-EQ-01	12.2.1997
CA		Zorgwijk Stables Ltd	508 Mt. Pleasant Road, R.R.2 Brantford Ontario, N3T 5L5	CFIA	5-EQ-02	6.4.1999
CA		Tara Hills Stud	13700 Mast Road, R.R.4 Port Perry Ontario, L9L 1B5	CFIA	5-EQ-03	26.1.2000
CA		Taylorlane Farm	R.R.#2 Orton Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-04	13.1.2000

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
CA		Earl Lennox	R.R.2 Orton Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-05	15.3.2000
CA		Rideau Field Farm	756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville Ontario, K0G 1N0	CFIA	5-EQ-06	4.5.1998
CA		Glengate Farms	PO Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville Ontario, L0P 1B0	CFIA	5-EQ-07	31.1.1995
CA		Gencor The Genetic Corporation	R.R.#5 Guelph Ontario, N1H 6J2	CFIA	5-EQ-08	10.1.1997
CA		Jou Veterinary Service	2409 Alps Road, R.R.1. Ayr Ontario, N0B 1E0	CFIA	5-EQ-09	30.10.2000
CA		AE Breeding Farm Dr Mike Zajac	19619 McGowan Road Mount Albert Ontario, L0G 1M0	CFIA	5-EQ-10	2.3.2000
CA		Equine Reproduction Services	Box 19, Site 4, RR1 Airdrie Alberta, T4B 2A3	CFIA	8-EQ-01	27.3.2003
CA		Maedowview Ilene Poole	23052 TWP Rd. 521 Sherwood Park Alberta, T8B 1G6	CFIA	8-EQ-02	1.2.2002
CH	SWITZERLAND	Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Instituto Federale dell'allevamento equino Avenches	CH-1580 Avenches	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-4E	13.2.1997
CH		Besamungsstation Pferd Gestüt Hanaya	Expohof CH-8165 Schleinikon	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-8E	6.5.1999
CL	CHILE					
CU	CUBA (6)					
CY	CYPRUS					
CZ	CZECH REPUBLIC					

2	3	4	5	6	7	8
DZ	ALGERIA					
EE	ESTONIA					
EG	EGYPT <sup>(b)</sup>					
FK	FALKLAND ISLANDS					
GL	GREENLAND					
HK	HONG KONG <sup>(b)</sup>					
HR	CROATIA					
HU	HUNGARY	Kabóka KFT	Tóth Árpád u. 2 8130 Enying	Ministry of Agriculture and Regional Development Animal Health and Food Control	HU 009L	2.4.2003
IL	ISRAEL					
IS	ICELAND	Gunnarsholt	Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella	Iceland Veterinary Services	H001	20.12.1999
JO	JORDAN <sup>(b)</sup>					
JP	JAPAN <sup>(b)</sup>					
KG	KYRGYZSTAN <sup>(b)</sup>					
KR	REPUBLIC OF KOREA <sup>(b)</sup>					
KW	KUWAIT <sup>(b)</sup>					
LB	LEBANON <sup>(b)</sup>					
LI	LITHUANIA					
LV	LATVIA					
LY	LIBYA <sup>(b)</sup>					
MA	MOROCCO	Centre National d'Insémination Artificielle Équine de Bouzniaka (CNIAEB)	BP 52 Benslimane 13100	Ministry of Agriculture and Rural Development	0102	27.3.2003

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
MK <sup>(a)</sup>	FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA					
MO	MACAO <sup>(b)</sup>					
MT	MALTA					
MU	MAURITIUS					
MY	MALAYSIA (PENINSULA) <sup>(b)</sup>					
MX	MEXICO	CEPROSEM Club Hípico "La Silla"	Monterrey Nuevo León	SAGARPA	02-19-05-96-E	2.8.2001
NZ	NEW ZEALAND	Animal Breeding Services Ltd.	3680 State Highway 3 RD2, Hamilton	MAF	NZSEQ-001	27.3.2002
NZ		Phoenician Stallion Collection Centre	75 Penrith Road RD2, Napier	MAF	NZSEQ-002	2.5.2002
OM	OMAN <sup>(b)</sup>					
PE	PERU <sup>(b)</sup>					
PL	POLAND					
PM	ST. PIERRE AND MIQUELON					
PY	PARAGUAY					
QA	QATAR <sup>(b)</sup>					
RO	ROMANIA					
RU	RUSSIA					
SA	SAUDI ARABIA <sup>(b)</sup>					
SG	SINGAPORE <sup>(b)</sup>					
SI	SLOVENIA					

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
SK	SLOVAK REPUBLIC					
SY	SYRIA <sup>(b)</sup>					
TH	THAILAND <sup>(b)</sup>					
TN	TUNISIA					
UA	UKRAINE					
US	USA	The Old Place	PO Box 90 Mt Holly, AR 71758	APHIS	00AR001-EQS	19.7.2000
US		Ansata Arabian Stud	234 Polk 130 Mena AR 71953	APHIS	03AR002-EQS	20.3.2003
US		OS CEDROS, USA	8700 East Black Mountain Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ001-EQS	7.1.2002
US		Steve Cruse — Show Horses	29251 N. Hayden Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ002-EQS	28.1.2002
US		Happy Valley Quarter Horses	12970 East Court Street Mayer, AZ 86333	APHIS	03AZ001-EQS	30.12.2002
US		Kellog Arabian Horse Center	3801 W. Temple Ave. Pomona, CA 71758	APHIS	97CA002-EQS	22.5.1997
US		Mariana Farm	Valley Center CA 92082	APHIS	98CA001-EQS	14.11.1997
US		Advanced Equine Reproduction	1145 Arroyo Mesa Rd. Solvang, CA 93463	APHIS	98CA002-EQS	12.8.1997
US		Pacific International Genetics	14300 Jackson Rd Sloughhouse, CA 95683	APHIS	98CA003-EQS	23.1.1998
US		Alamo Pintado Equine Clinic	2501 Santa Barbara Ave. Los Olivos, CA 93441	APHIS	98CA004-EQS	23.2.1998
US	Anaheim Hills Saddle Club	6352 E. Nohl Ranch Rd. Anaheim, CA 92807	APHIS	98CA005-EQS	23.3.1998	
US	Valley Oak Ranch	10940 26 Mile Road Oakdale, CA 95361	APHIS	99CA006-EQS	2.4.1999	

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Jeff Oswood Stallion Station	21860 Ave. 160 Porterville, CA 93257	APHIS	99CA007-EQS	8.4.1999
US		Magness Racing Ventures	4050 Casey Ave. Santa Ynez, CA 93460	APHIS	00CA008-EQS	10.12.1999
US		Crawford Stallion Services	34520 DePortola Temecula, CA 92592	APHIS	00CA010-EQS	20.1.2000
US		Exclusively Equine Reproduction	28753 Valley Center Rd Temecula, CA 92082	APHIS	00CA011-EQS	2.3.2000
US		Santa Lucia Farms	1924 W. Hwy 154 Santa Ynez, CA 93460	APHIS	01CA012-EQSE	16.2.2001
US		Specifically Equine Veterinary Service	910 W. Hwy 246 Buellton, CA 93427	APHIS	01CA013-EQS	20.5.1997
US		Bishop Lane Farms	5525 Volkerts Rd Sabastopol, CA 95472	APHIS	01CA014-EQS	19.3.2001
US		Hunter Stallion Station	10163 Badger Creek Lane Wilton, CA 95693	APHIS	02CA016-EQS	14.2.2002
US		OM EL ARAB International	1900 View Dr. Santa Ynez, CA 93460	APHIS	02CA022-EQS	22.3.2002
US		Pacific International Genetics	25725 68th Ave Los Mollinos, CA 96055	APHIS	03CA017-EQS	21.2.2003
US		Winner's Circle Equine Clinic, Inc.	39185 Diamond Valley Road Hemet, CA 92543	APHIS	03CA020-EQS	12.3.2003
US		Bradford Quarter Horses	24860 N. Tully Rd, Acampo, CA 95220	APHIS	03CA021-EQS	15.3.2003
US		Colorado State University Equine Reproduction Center	3194 Rampart Road Fort Collins, CO 80523	APHIS	02CO001-EQS	13.2.2002

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Candlewood Equine	2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752	APHIS	00CT001-EQS	1.3.2000
US		Windbank Farm	1620 Choptank Road Middletown, DE 19075	APHIS	01DE001-EQS	7.6.2001
US		Peterson & Smith Reproduction Center	15107 S.E. 47th Ave. Summerfield, FL 34491	APHIS	00FL001-EQS	10.1.2000
US		Silver Maple Farm	6621 Daniels Road Naples, FL 34109	APHIS	00FL002-EQS	26.1.2000
US		University of Florida College of Veterinary Medicine	2015 SW 16th Avenue Gainesville, FL 32601	APHIS	01FL003-EQS	15.5.2001
US		Char-o-lot Ranch	34750 Hw. 70 Myakka City, FL 34251	APHIS	03FL004-EQS	15.1.2003
US		Double L Quarter Horse	1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA 52403	APHIS	96IA001-EQS	2.1.1996
US		Jim Dudley Quarter Horses	Rt. 1, Box 137 Latimer, IA 50452	APHIS	98IA002-EQS	26.5.1998
US		Grandview Farms	123 West 200 South Huntington, IN 46750	APHIS	99IN001-EQS	16.12.1999
US		Ed Mulick	4333 Straightline Pike Richmond, IN 47374	APHIS	00IN002-EQS	13.3.2000
US		Gumz Farms Quarter Horses	7491 S 100 W North Judson, IN 46366	APHIS	00IN003-EQS	3.7.2000
US		White River Equine Centre	707 Edith Ave. Noblesville, IN 46060	APHIS	01IN004-EQS	15.3.2001

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Meadowbrook Farms	3400 S. 143rd Street East Wichita, KS 67232	APHIS	01KS001-EQS	28.2.2001
US		Kentuckiana Farm	PO Box 11743 Lexington, KY 40577	APHIS	97KY001-EQS	16.10.1997
US		Castleton Farm	2469 Iron Works Pike PO Box 11889 Lexington, KY 40511	APHIS	98KY002-EQS	13.8.1998
US		Autumn Lane Farm	371 Etter Lane Georgetown, KY 40324	APHIS	01KY001-EQS	19.10.2001
US		Hamilton Farm	66 Woodland Mead PO Box 2639 South Hamilton, MA 01982	APHIS	98MA001-EQS	30.3.1998
US		Select Breeders Service, Inc.	1088 Nesbitt Road Colora, MD 21917	APHIS	98MD001-EQS	3.11.1997
US		Imperial Egyptian Stud	2642 Mt. Carmel Road, Parkton, MD 21120	APHIS	00MD002-EQS	18.7.2000
US		Harris Paints	27720 Possum Hill Road Federalsburg, MD 21632	APHIS	00MD003-EQS	25.9.2000
US		Midwest Station II	16917 70th St. NE Elk River, MN 55330	APHIS	00MN001-EQS	16.5.2000
US		Anoka Equine Veterinary Services	16445 NE 70th St. Elk River, MN 55330	APHIS	01MN001-EQS	17.12.2001
US		Cedar Ridge Arabians	20335 Sawmill Rd Jordan, MN 55352	APHIS	03MN001-EQS	25.9.2001
US		Schemel Stables Collection Facility	986 PCR, Co. Rd. 810 Perryville, MO 63775	APHIS	99MO001-EQS	15.12.1999
US		Equine Reproduction Facility	137 Speaks Road Advance, NC 27006	APHIS	97NC001-EQS	21.8.1997
US		Walnridge Farm, Inc.	Hornerstown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	96NJ003-EQS	14.8.1996

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Cedar Lane Farm	40 Lambertville Headquarters Rd Lambertville, NJ 08530	APHIS	96NJ004-EQS	4.9.1996
US		Peretti's Farm	Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	97NJ005-EQS	17.3.1997
US		Kentuckiana Farm of NJ	18 Archertown Road New Egypt, NJ 08533	APHIS	99NJ006-EQS	30.7.1999
US		Southwind Farm	29 Burd Road, Pennington, NJ 08534	APHIS	00NJ007-EQS	13.7.2000
US		Blue Chip Farm	807 Hogagherburgh Road Wallkill, NY 12589	APHIS	96NY001-EQS	31.8.2000
US		Sunny Gables Farm	282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549	APHIS	00NY002-EQS	24.7.2000
US		Strawberry Banks Farm	1181 Quaker Rd. E. Aurora, NY 14052	APHIS	03NY003-EQS	24.1.2003
US		Autumn Lane Farm	7901 Panhandle Road Newark, OH 43056	APHIS	99OH001-EQS	19.5.1999
US		Good Version	5224 Dearth Road Springboro, OH 45062	APHIS	01OH001-EQS	3.8.2001
US		DeGraff Stables	2734 N.E. Catawba Rd. Port Clinton, Ohio 43452	APHIS	03OH001-EQS	14.4.2003
US		Paws UP Quarter Horses	Route 1, Box 43-1 Purcell, OK 73080	APHIS	00OK002-EQS	11.4.2000
US		Bryant Ranch	11777 NW Oak Ridge Rd. Yamhill, OR 97148	APHIS	98OR001-EQS	19.2.1998
US		Honalee Equine Semen Collection Facility	14005 SW Tooze Road Sherwood, OR 97140	APHIS	99OR001-EQS	26.10.1999
US		Kosmos Horse Breeders	372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340	APHIS	97PA001-EQS	19.3.1997
US		Hanover Shoe Farm	Route 194 South PO Box 339 Hanover, PA 17331	APHIS	97PA002-EQS	28.3.1997

2	3	4	5	6	7	8
US		Nandi Veterinary Associates	3244 West Sieling Road New Freedom, PA 17349	APHIS	97PA003-EQS	22.9.1997
US		Cryo-Star International	223 Old Philadelphia Pike Douglassville, PA 19518	APHIS	01PA005-EQS	29.5.2001
US		Hempt Farms	250 Hempt Road Mechanicsburg, PA 17050	APHIS	01PA006-EQS	16.8.2001
US		Babcock Ranch Semen Collection Center	Rt. 2, Box 357 Gainsville, TX 76240	APHIS	97TX001-EQS	2.6.1997
US		Select Breeders	Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX 76227	APHIS	97TX002-EQS	1.2.1997
US		Floyd Moore Ranch	Route 2, Box 293 Huntsville, TX 77340	APHIS	98TX003-EQS	12.5.1998
US		Bluebonnet Farm	746 FM 529 Bellville, TX 77418	APHIS	00TX007-EQS	25.1.2000
US		Alpha Equine Breeding Center	2301 Boyd Road Granbury, TX 76049	APHIS	00TX008-EQS	28.2.2000
US		Joe Landers Breeding Facility	4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087	APHIS	00TX010-EQS	11.4.2000
US		Willow Tree Farm	10334 Strittmatter Pilot Point, TX 76258	APHIS	00TX011-EQS	28.4.2000
US		Green Valley Farm	3952 PR 2718 Aubrey, TX 76227	APHIS	00TX012-EQS	28.4.2000
US		6666 Ranch	PO Box 130 Guthrie, TX 79236	APHIS	00TX013 -EQS	17.10.2000
US		Michael Byatt Arabians	7716 Red Bird Road New Ulm, TX 78950	APHIS	00TX014-EQSE	9.11.2000
US		DLR Ranch	5301 FM 1885 Weatherford, TX 76088	APHIS	01TX015A-EQSE	7.2.2001

1: 4/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		RB Quarter Horse	1346 Prarie Grove Rd Valley View, TX 76272	APHIS	01TX017-EQS	22.10.2001
US		LKA, Inc.	360 Leea Lane Weatherford, TX 76087	APHIS	01TX018-EQS	6.11.2001
US		Bullard Farms	250 Shady Oak Dr. Weatherford, TX 76087	APHIS	02TX018-EQS	18.1.2002
US		Watkins Equine Breeding Center	453 McCarthy Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX019-EQS	8.2.2002
US		Arabians LTD, Inc.	8459 Rock Creek Rd. Waco, TX 76708	APHIS	02TX020-EQS	26.2.2002
US		Tommy Manion, Inc.	PO Box 94 Aubrey, TX 76207	APHIS	02TX021-EQS	21.3.2002
US		Kedon Farms	2357 Advance Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX022-EQS	18.4.2002
US		Crosby Farms	8459 FM 455E Pilot Point, TX 76258	APHIS	02TX023-EQS	27.6.2002
US		Gresham Veterinary Hospital	11187 CR 168 Tyler, TX 75703	APHIS	03TX001-EQS	29.1.2003
US		Roanoke AI Labs, Inc.	8535 Martin Creek Road Roanoke, VA 20401	APHIS	96VA001-EQS	14.11.1996
US		Commonwealth Equine Reproduction Center	16078 Rockets Mill Road Doswell, VA 23047	APHIS	00VA002-EQS	9.8.2000
US		Equine Reproduction Concepts	111 Hackleys Mill Road Amissville, VA 20106	APHIS	02VA003-EQS	12.11.2002
US		Hass Quarter Horses	W9821 Hwy 29 Shawano, WI 54166	APHIS	97WI001-EQS	29.5.1997
US		Battle Hill Farm	HC 40, Box 9 Lewisburg, WV 24901	APHIS	01WV001	13.11.2001
US		Snowy Range Ranch	251 Mandel Lane Laramie, WY 82070	APHIS	01WY001-EQS	1.2.2001

2	3	4	5	6	7	8
UY	URUGUAY					
ZA	SOUTH AFRICA <sup>(b)</sup>					

<sup>(a)</sup> Código provisional que no afecta a la denominación definitiva del país que será asignada cuando concluyan las negociaciones actualmente en curso en las Naciones Unidas — Foreløbig kode, som ikke foregriber den endelige betegnelse af landet, der skal tildeles, når de igangværende forhandlinger i FN er afsluttet — Provisorischer Code, der in nichts der endgültigen Bezeichnung des Landes vorgreift, die bei Schlussfolgerung der momentan laufenden Verhandlungen in diesem Zusammenhang im Rahmen der Vereinten Nationen genehmigt wird — Προσωρινός κωδικός που δεν επηρεάζει τον οριστικό τίτλο της χώρας που θα δοθεί μετά την περάτωση των διαπραγματεύσεων που πραγματοποιούνται επί του παρόντος στα Ηνωμένα Έθνη — Provisional code that does not affect the definitive denomination of the country to be attributed after the conclusion of the negotiations currently taking place in the United Nations — Code provisoire ne préjugant pas de la dénomination définitive du pays qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies — Codice provvisorio senza effetti sulla denominazione definitiva del paese che sarà attribuita dopo la conclusione dei negoziati in corso presso le Nazioni Unite — Voorlopige code die geen gevolgen heeft voor de definitieve benaming die aan het land wordt gegeven op grond van de onderhandelingen die momenteel in het kader van de Verenigde Naties worden gevoerd — Código provisório que não afecta a denominação definitiva do país a ser atribuída após a conclusão das negociações atualmente em curso nas Nações Unidas — Väliaikainen koodi, joka ei vaikuta maan lopulliseen nimeen, joka annetaan tällä hetkellä Yhdistyneissä Kansakunnissa meneillään olevien neuvottelujen päätteeksi — Provisorisk kod som inte påverkar det slutgiltiga landsnamnet som skall anges när de pågående förhandlingarna i Förenta Nationerna slutförts

<sup>(b)</sup> Sólo espermato procedente de caballos registrados — Kun sæd fra registrerede heste — Nur Samen von registrierten Pferden — Μόνο σπέρμα που συλλέχθηκε από καταγεγραμμένους ίππους — Only semen collected from registered horses — Sperme provenant de chevaux enregistrés uniquement — Solamente sperma raccolto da cavalli registrati — Enkel sperma verzameld van geregistreerde paarden — Apenas sêmen colhido de cavalos registrados — Ainoastaan rekisteröidyistä hevosista kerätty siemenneste — Bara sperma insamlad från registrerade hästar»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 2003

**modifiant la décision 2001/618/CE afin d'inclure certains départements français et une province italienne dans la liste des États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky, ainsi que des régions dans lesquelles des programmes d'éradication de la maladie d'Aujeszky approuvés ont été instaurés**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2786]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/575/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les garanties supplémentaires requises dans le cadre des échanges intracommunautaires de porcs au sujet de la maladie d'Aujeszky et les listes des territoires des États membres indemnes de cette maladie et dans lesquels des programmes approuvés ont été instaurés en vue de lutter contre la maladie sont établies dans la décision 2001/618/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/130/CE <sup>(4)</sup>.
- (2) Un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été mis en œuvre en France durant plusieurs années. Plusieurs départements français ont été déclarés indemnes de la maladie par la décision 2001/618/CE de la Commission.
- (3) Conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE, la France a maintenant soumis à la Commission les pièces justificatives concernant le statut «indemne de la maladie d'Aujeszky» des départements suivants: Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Haute-Savoie, Isère, Manche, Mayenne, Seine-et-Marne et Yvelines.
- (4) Les résultats du programme d'éradication de la maladie dans lesdits départements français sont jugés positifs.
- (5) Conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE, la France a également soumis les pièces justificatives concernant le programme d'éradication établi pour les

départements de l'Ain, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Nord, et elle a demandé l'approbation de ce programme.

- (6) Conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE, l'Italie a soumis une documentation concernant le programme d'éradication mis en place dans la province de Bolzano et elle a demandé l'approbation de ce programme.
- (7) Il convient de modifier en conséquence la décision 2001/618/CE.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2001/618/CE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 9.8.2001, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 27.2.2003, p. 9.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite**

- Danemark: toutes les régions.
- Allemagne: toutes les régions.
- France: les départements suivants: Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hautes-Alpes, Hauts-de-Seine, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Paris, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Réunion, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, Yvelines.
- Luxembourg: ensemble du territoire.
- Autriche: toutes les régions.
- Finlande: toutes les régions.
- Suède: toutes les régions.
- Royaume-Uni: toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du Pays de Galles.

## ANNEXE II

**États membres ou régions des États membres où des programmes d'éradication de la maladie d'Aujeszky approuvés sont en place**

- Belgique: l'ensemble du territoire.
- France: les départements suivants: Ain, Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais.
- Italie: la province de Bolzano.
- Pays-Bas: l'ensemble du territoire.»
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 2003

## modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine

[notifiée sous le numéro C(2003) 2787]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/576/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/402/CEE de la Commission du 10 juin 1993 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/137/CE <sup>(5)</sup>, s'applique à l'Argentine, au Brésil, au Chili, à la Colombie, au Paraguay et à l'Uruguay.
- (2) La Commission a été informée par les autorités vétérinaires paraguayennes de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse situé à proximité de la frontière avec l'Argentine. Le Paraguay n'est pas actuellement autorisé à exporter des viandes fraîches dans la Communauté européenne.
- (3) La zone de surveillance du foyer concerne une partie du territoire de l'Argentine.
- (4) Les autorités vétérinaires argentines ont immédiatement pris des mesures en vue d'éviter la propagation de la maladie au territoire argentin, notamment en recourant à la vaccination et au contrôle des mouvements d'animaux dans les provinces situées le long de la zone frontalière. Les autorités argentines ont immédiatement informé les services de la Commission de la prise de ces mesures.

- (5) Compte tenu du risque de propagation de la maladie dans cette zone frontalière et des mesures prises immédiatement par les autorités vétérinaires compétentes d'Argentine, il suffit de suspendre, pendant une période limitée, les importations dans l'Union européenne de viandes bovines désossées et portées à maturation, issues d'animaux provenant exclusivement des départements de Ramon Lista et Rivadavia.
- (6) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 93/402/CEE.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par le texte qui figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent sans délai la Commission.

*Article 3*

La présente décision s'applique jusqu'au 15 septembre 2003.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 54.

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**Description des territoires d'Amérique du Sud établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale**

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	1/2001	Ensemble du pays
	AR-1	4/2002	Provinces de Buenos Aires, Catamarca, Chaco, Córdoba, Corrientes, Entre Ríos, Formosa (excepté le territoire de Ramon Lista) <sup>(1)</sup> , Jujuy, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, Salta (excepté le territoire de Ridavia) <sup>(1)</sup> , San Juan, San Luis, Santa Fe, Santiago del Estero, et Tucuman
	AR-3	1/2002	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego
Brésil	BR	1/1993	Ensemble du pays
	BR-1	2/2001	États du Rio Grande do Sul; Parana, Minas Gerais (excepté délégations régionales de Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Sete-lagoas et Bambuí), São Paulo, Espirito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sete Quedas, Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murтинho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumba), Santa Catarina Goias et les districts régionaux de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune de Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres dans le Mato Grosso
	BR-2	1/2002	Mato Grosso do Sul, commune de Sete Quedas
Chili	CL	1/1993	Ensemble du pays
Colombie	CO	1/1993	Ensemble du pays
	CO-1	1/1993	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	1/1993	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	1/1993	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	1/1993	Ensemble du pays
	PY-1	1/2002	Secteurs du Chaco central et de San Pedro
Uruguay	UY	1/2001	Ensemble du pays

<sup>(1)</sup> Cette exclusion s'applique uniquement jusqu'au 15 septembre 2003.»

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION-CADRE 2003/577/JAI DU CONSEIL**  
**du 22 juillet 2003**  
**relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle, qui devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.
- (2) Ce principe devrait aussi s'appliquer aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités judiciaires compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des biens faciles à transférer.
- (3) Le Conseil a adopté, le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, retenant comme première priorité (mesures 6 et 7) l'adoption d'un instrument appliquant le principe de la reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens.
- (4) La coopération entre des États membres, fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours prises dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.
- (5) Les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi devraient être préservés.
- (6) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et figurant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser le gel de biens pour

lesquels une décision de gel a été émise s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision de gel a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

TITRE I

**CHAMP D'APPLICATION**

*Article premier*

**Objet**

La présente décision-cadre a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale. Elle ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité.

*Article 2*

**Définitions**

Au sens de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «État d'émission», l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale;

<sup>(1)</sup> JO C 75 du 7.3.2001, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 11 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

- b) «État d'exécution», l'État membre sur le territoire duquel le bien ou l'élément de preuve se trouve;
- c) «décision de gel», toute mesure prise par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, afin d'empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation relative à un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou à un élément de preuve;
- d) «bien», tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission estime:
- qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou en partie à la valeur de ce produit, ou
  - qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction;
- e) «élément de preuve», les objets, documents ou données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'une des infractions visées à l'article 3.

### Article 3

#### Infractions

1. La présente décision-cadre s'applique aux décisions de gel émises en vue:

- a) de l'obtention d'éléments de preuve, ou
- b) de la confiscation ultérieure du bien.

2. Les infractions ci-après, telles qu'elles sont définies par la législation de l'État d'émission et si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une période de trois ans au moins, ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination du fait:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris contrefaçon de l'euro,

- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2. Le Conseil considère, à la lumière du rapport que la Commission lui soumet en vertu de l'article 14, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point a), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction au regard du droit de cet État, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point b), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction qui, au regard du droit de cet État, peut entraîner ce type de gel, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de l'infraction dans le droit de l'État d'émission.

## TITRE II

### PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE GEL

#### Article 4

##### Transmission des décisions de gel

1. Toute décision de gel au sens de la présente décision-cadre, accompagnée du certificat prévu à l'article 9, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise directement à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

2. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent, l'un et l'autre, avant la date visée à l'article 14, paragraphe 1, indiquer dans une déclaration que la décision de gel accompagnée du certificat doit être expédiée par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou d'autorités centrales désignée(s) par eux dans ladite déclaration. Toute déclaration de ce type peut être modifiée par une déclaration ultérieure ou révoquée à tout moment. Toute déclaration ou révocation est déposée auprès du secrétariat général du Conseil et notifiée à la Commission. Ces États membres peuvent à tout moment limiter par une autre déclaration la portée d'une telle déclaration afin de donner plus d'effet au paragraphe 1. Ils le font lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire entrent en vigueur pour eux.

3. Si l'autorité judiciaire compétente pour exécuter les décisions lui est inconnue, l'autorité judiciaire de l'État d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du réseau judiciaire européen<sup>(1)</sup>, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

4. Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'exécution qui reçoit une décision de gel n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet, d'office, la décision de gel à l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter et elle en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission qui l'a émise.

<sup>(1)</sup> Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

#### Article 5

##### Reconnaissance et exécution immédiates

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel, transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate, de la même manière que pour une décision de gel prise par une autorité de l'État d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 8.

Lorsqu'il est nécessaire de garantir que les éléments de preuve obtenus sont valables et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution observe, lors de l'exécution de la décision de gel, les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission.

Il est rendu compte de l'exécution de la décision de gel à l'autorité compétente de l'État d'émission, sans délai, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

2. Toute mesure coercitive additionnelle rendue nécessaire par la décision de gel est prise selon les règles de procédure applicables dans l'État d'exécution.

3. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution se prononcent sur une décision de gel et communiquent leur décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures suivant la réception de ladite décision de gel.

#### Article 6

##### Durée du gel

1. Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b).

2. Toutefois, l'État d'exécution peut, après avoir consulté l'État d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.

3. Les autorités judiciaires de l'État d'émission informent sans délai celles de l'État d'exécution de la mainlevée de la décision de gel. En pareil cas, il incombe à l'État d'exécution de donner mainlevée dans les meilleurs délais.

#### Article 7

##### Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel que:

- a) si le certificat prévu à l'article 9 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel;
- b) si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel;
- c) s'il ressort immédiatement des renseignements fournis dans le certificat que le fait de donner suite à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 10 pour l'infraction poursuivie serait contraire au principe *ne bis in idem*;
- d) si, dans l'un des cas visés à l'article 3, paragraphe 4, le fait qui est à la base de la décision de gel ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de gel ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), l'autorité judiciaire compétente peut:

- a) impartir un délai pour que le certificat soit produit ou complété ou rectifié;
- b) accepter un document équivalent, ou
- c) si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser l'autorité judiciaire d'émission.

3. Toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise et notifiée sans délai aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite.

4. De même, dans le cas où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit

où se trouvent le bien ou les éléments de preuve n'a pas été indiqué de manière assez précise, même après consultation de l'État d'émission, les autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission en sont informées sans délai.

#### Article 8

##### Motifs de report de l'exécution

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut reporter l'exécution d'une décision de gel transmise en application de l'article 4:

- a) lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable;
- b) lorsque les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée;
- c) lorsque, dans le cas d'une décision de gel d'un bien dans le cadre d'une procédure pénale en vue de sa confiscation ultérieure, ce bien fait déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que cette décision ait été levée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si une telle décision est prioritaire par rapport aux décisions de gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.

2. Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de gel, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

3. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

4. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien concerné peut faire l'objet.

#### Article 9

##### Certificat

1. Le certificat, dont le formulaire figure à l'annexe, est signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission ayant ordonné la mesure, qui certifie l'exactitude de son contenu.

2. Le certificat doit être traduit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

3. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

#### Article 10

##### Régime ultérieur du bien gelé

1. La décision transmise conformément à l'article 4:

a) est accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission,

ou

b) est accompagnée d'une demande de confiscation visant soit à l'exécution d'un mandat de confiscation délivré dans l'État d'émission, soit à la confiscation dans l'État d'exécution et à l'exécution ultérieure d'un mandat éventuel,

ou

c) contient, dans le certificat, une instruction visant à ce que le bien soit maintenu dans l'État d'exécution dans l'attente d'une demande visée au point a) ou b). L'État d'émission indique dans le certificat la date à laquelle (selon lui) ladite demande sera présentée. L'article 6, paragraphe 2, s'applique.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, points a) et b), sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et aux règles applicables à la coopération internationale en matière de confiscation.

3. Cependant, à titre de dérogation aux règles en matière d'entraide judiciaire visées au paragraphe 2, l'État d'exécution ne peut refuser les demandes visées au paragraphe 1, point a), en invoquant l'absence de double incrimination, si ces demandes concernent les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et que ces infractions sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans.

#### Article 11

##### Voies de recours

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute mesure de gel exécutée en application de l'article 5 puisse faire l'objet de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime, d'un moyen de recours non suspensif; l'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de chacun de ces États.

2. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision de gel ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

3. Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée ainsi que des moyens soulevés, afin qu'elle puisse faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle est informée des résultats de cette action.

4. Les États d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit d'engager une action en justice visé au paragraphe 1, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires aux personnes concernées.

5. L'État d'émission veille à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'engager une action en justice prévu au paragraphe 1 soit appliqué de manière à garantir la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif pour les personnes concernées.

#### Article 12

##### Remboursement

1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, lorsque, dans les conditions prévues par son droit interne, l'État d'exécution assume la responsabilité du dommage causé à l'une des personnes visées à l'article 11 du fait de l'exécution d'une décision de gel qui lui a été transmise conformément à l'article 4, l'État d'émission rembourse à l'État d'exécution les sommes que celui-ci a versées à l'intéressé à titre de réparation en vertu de ladite responsabilité, sauf et uniquement si le préjudice, ou une partie du préjudice, est exclusivement dû au comportement de l'État d'exécution.

2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien le droit national des États membres relatif aux demandes de réparation formulées par les personnes physiques ou morales.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 13

##### Application territoriale

La présente décision-cadre est applicable à Gibraltar.

#### Article 14

##### Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 2 août 2005.

2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 2 août 2006, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en application de l'article 9, paragraphe 3.

*Article 15*

**Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNI

## ANNEXE

## CERTIFICAT PRÉVU À L'ARTICLE 9

a) L'autorité judiciaire qui a émis la décision de gel:

Nom officiel: .....

.....

Nom de son représentant: .....

Fonction (titre/grade): .....

Référence du dossier: .....

Adresse: .....

.....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...) .....

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...) .....

Adresse électronique: .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission: .....

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s)] à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu): .....

.....

.....

b) L'autorité compétente pour l'exécution de la décision de gel dans l'État d'émission [si cette autorité est différente de l'autorité indiquée au point a)]

Nom officiel: .....

.....

Nom de son représentant: .....

Fonction (titre/grade): .....

Référence du dossier: .....

Adresse: .....

.....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...) .....

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...) .....

Adresse électronique: .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution: .....

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s)] à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu): .....

.....

c) Si les points a) et b) ont tous les deux été complétés, il y a lieu d'indiquer au présent point laquelle de ces deux autorités doit être contactée, étant entendu qu'il peut s'agir des deux à la fois.

Autorité indiquée au point a)

Autorité indiquée au point b)

d) En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administrative des décisions de gel (s'applique uniquement à l'Irlande et au Royaume-Uni):

Nom de l'autorité centrale: .....

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): .....

.....

Adresse: .....

.....

Référence du dossier: .....

Numéro de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

Numéro de télécopie (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

Adresse électronique: .....

e) La décision de gel:

1. Date et, le cas échéant, numéro de référence

2. Indiquer l'objet de la décision

2.1. Confiscation ultérieure

2.2. Constitution de preuve

3. Description des formalités et procédures à respecter lors de l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve (s'il y a lieu)

f) Renseignements relatifs aux biens ou aux éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel dans l'État d'exécution

Description des biens ou des éléments de preuve et localisation:

1. a) Description précise des biens et, le cas échéant, montant maximal que l'on cherche à récupérer (si ce montant maximal est indiqué dans la décision concernant la valeur des produits du crime)

b) Description précise des éléments de preuve

2. Localisation précise des biens ou des éléments de preuve (si la localisation précise est inconnue, la dernière localisation connue)

3. Personne ayant la garde des biens ou des éléments de preuve ou propriétaire connu des biens ou des éléments de preuve s'il ne s'agit pas de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ou condamnée (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'État d'émission)

.....

.....

g) Renseignements relatifs à l'identité de la (ou des) personne(s) physique(s) (1) ou morale(s) (2) soupçonnée(s) d'avoir commis l'infraction ou condamnée(s) (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'État d'émission) et/ou de la (des) personne(s) visée(s) par la décision de gel (si disponibles):

1. Personnes physiques

Nom: .....

Prénom(s): .....

Nom de jeune fille, s'il y a lieu: .....

Pseudonymes, s'il y a lieu: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Résidence et/ou adresse connue (si inconnue, indiquer la dernière adresse connue): .....

.....

Langue(s) que la personne comprend [si connue(s)]: .....

.....

2. Personnes morales

Nom: .....

Forme de personne morale: .....

Numéro d'enregistrement: .....

Siège statutaire: .....

.....

h) Mesures que doit prendre l'État d'exécution après l'exécution de la décision de gel:

Confiscation

1.1. Le bien doit être conservé dans l'État d'exécution aux fins d'une confiscation ultérieure

1.1.1. On trouvera ci-joint une demande concernant l'exécution d'une décision de confiscation rendue dans l'État d'émission le ..... (date)

1.1.2. On trouvera ci-joint une demande concernant la confiscation dans l'État d'exécution et l'exécution ultérieure de cette décision

1.1.3. Date probable de présentation de la demande visée au point 1.1.1 ou 1.1.2

.....

ou

Constitution de preuve

2.1. Le bien doit être transféré à l'État d'émission pour servir d'élément de preuve

2.1.1. On trouvera ci-joint une demande de transfert

ou

2.2. Le bien doit être conservé dans l'État d'exécution en vue de servir ultérieurement de preuve dans l'État d'émission

2.2.2. Date probable de présentation de la demande visée au point 2.1.1

.....

## i) Infraction(s):

Description des motifs de la décision de gel et résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui émet la décision de gel et le certificat:

.....  
.....  
.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition législative ou réglementaire ou code applicable en vertu de laquelle/duquel la décision de gel a été prise:

.....  
.....  
.....

1. Cochez, le cas échéant, une ou plusieurs des infractions ci-après dont relève(nt) l'infraction/les infractions visée(s) ci-dessus, si l'infraction/les infractions est/sont punie(s) dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans:

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment du produit du crime
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro
- cybercriminalité
- crime contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic illicite d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou avec arme
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic illicite de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crime relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion/de navire
- sabotage

2. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relève(nt) pas des cas visés au point 1 ci-avant:

.....  
.....  
.....

j) Voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'État d'émission:

Description des voies de recours ouvertes, y compris des actes à accomplir

Juridiction devant laquelle le recours peut être introduit

Informations sur les personnes qui peuvent former le recours

Délai pour la présentation du recours

Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les procédures à suivre pour introduire un recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services de traduction

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant): .....

Adresse: .....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

Adresse électronique: .....

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives): .....

.....

.....

l) Le texte de la décision de gel est annexé au certificat.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat:

.....

Nom: .....

Fonction (titre/grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant)